



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE DES FINANCES ET DE L'INDUSTRIE
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA COMPÉTITIVITÉ, DE L'INDUSTRIE ET DES SERVICES

CONDITIONS DE DELIVRANCE D'UN INDICATIF SPECIAL DU SERVICE AMATEUR

Les règles de délivrance d'un indicatif spécial du service d'amateur sont définies à l'article 7 de l'arrêté du 21 septembre 2000 modifié (arrêté du 30 janvier 2009) fixant les conditions d'obtention des certificats d'opérateur des services d'amateur.

La décision de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 2010-0537 du 04 mai 2010 précise les conditions techniques d'utilisation des bandes de fréquences aux installations radioélectriques des services d'amateur, telle que complétée par le rectificatif publié au JO du 5 septembre 2010 et homologuée par l'arrêté du 18 juin 2010 (JO du 30 juin 2010).

Un indicatif spécial peut être attribué, pour une demande en relation avec l'activité du service amateur et amateur par satellite. Un indicatif spécial est limité à 15 jours sur une période de 6 mois.

Dépôt de la demande d'indicatif spécial

Le demandeur devra faire parvenir l'imprimé ci-joint au Pôle de Noiseau/Régie de Recettes au moins 20 jours à l'avance, accompagné d'un chèque ou mandat cash de 24 €, libellé à l'ordre de **Régisseur MEFI Noiseau**, conformément à l'article 40 de la loi n° 91.1323 du 30 décembre 1991.

Formation des indicatifs spéciaux

- TM suivi d'un chiffre ou d'un nombre et d'une, deux, trois ou quatre lettres pour la métropole.
- TO pour les Départements d'Outre Mer.
- TK pour la Corse.
- TX pour les Territoires d'Outre Mer

Remarques

- L'indicatif spécial est limité à 15 jours **sur une période maximum de six mois**.
- Toute nouvelle demande entraîne le paiement de la taxe (loi de finances de 1991 /art 40).
- Le dépôt d'une demande ne signifie pas que l'indicatif spécial sera attribué.
- En cas de refus, le chèque sera retourné.
- Aucun changement de date ne sera admis.